

Note de présentation

Elections des représentants des personnels au sein du conseil médical en formation plénière

Comité Social d'Administration du 12 juin 2023

Rôle du conseil médical départemental en formation plénière

Le Conseil Médical Départemental, placé auprès du préfet de chaque département, est compétent pour examiner les situations médicales des agents publics fonctionnaires. Dans sa formation plénière (CMDFP), il est notamment consulté sur les sujets suivants :

- Imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident ;
- Détermination du taux d'incapacité permanente suite à maladie professionnelle ;
- Attribution de l'allocation temporaire d'invalidité en cas d'invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle ;
- Mise à la retraite pour invalidité ;
- Attribution d'une rente à un fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude physique.

Le CMDFP est composé :

- De trois médecins titulaires désignés par le préfet, pour une durée de trois ans. Pour chaque titulaire, un ou plusieurs médecins suppléants sont désignés selon les mêmes modalités ;
- De deux représentants de l'administration désignés par l'administration dont dépend le fonctionnaire concerné ;
- De deux représentants du personnel élus pour un mandat allant jusqu'au terme du mandat des membres du CSA.

Or, le décret n° 2022-353 du 11/03/2022 a modifié la réglementation¹ relative aux modalités de désignation desdits représentants du personnel. Désormais, ils doivent être « inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au CSA dont relève le fonctionnaire concerné. **Afin de constituer cette liste, les représentants du personnel élus en qualité de titulaire au CSA élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, 15 agents parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance** ».

Ces dispositions **entrent en vigueur à compter du 01/07/2023** : l'élection par les membres élus titulaires du CSA doit donc intervenir **au plus tard le 30/06/2023**.

¹ Article 6-1 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifié

Modalités de fonctionnement des réunions du CMDFP

La DRH d'Aix-Marseille Université transmet au CMDFP les dossiers individuels des agents de son périmètre pour inscription à l'ordre du jour de l'instance.

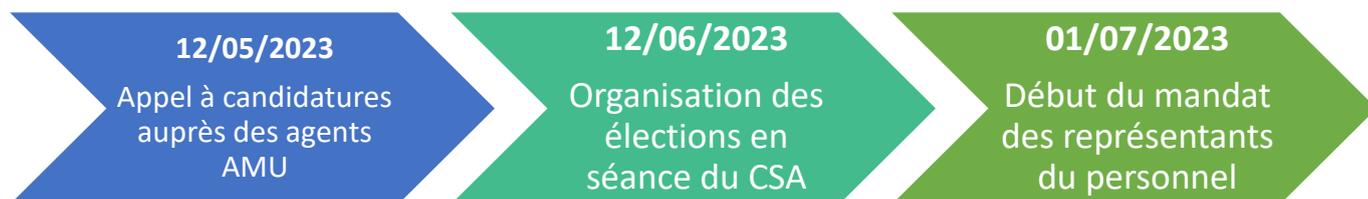
A compter du 01/07/2023, les convocations aux séances du CMDFP seront adressées par la DRH d'Aix-Marseille Université aux représentants du personnel de la liste établie par les membres titulaires du CSA en amont de la séance et au **plus tard dix jours avant**. Les deux premiers noms de la liste seront systématiquement contactés. En cas d'empêchement, il sera fait appel aux noms suivants, dans l'ordre de la liste².

Les réunions du CMDFP sont mensuelles, et se tiennent dans les locaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône, **sise 66 bis Rue Saint-Sébastien, 13006 Marseille**. Les représentants du personnel n'assistent à la séance du CMDFP que le temps de l'examen des dossiers médicaux relevant de leur administration d'appartenance.

Il est précisé que le CMDFP ne peut siéger valablement que si quatre au moins de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et **un représentant du personnel**. A défaut, le CMDFP ne peut se réunir valablement et l'examen du dossier du ou des agents concernés est reporté à une séance devant se tenir dans les 8 jours suivant la date initialement prévue, même en l'absence de représentants du personnel.

En séance, le CMDFP rend un avis sur le dossier médical qui lui est présenté, à la majorité des membres présents. La décision finale relève du Président de l'Université.

Calendrier prévisionnel



² « Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance » - article 6 du décret

ANNEXE : Fiche MESR - Modalités d'élections

Conseils médicaux départementaux Organisation des élections des représentants du personnel au sein des établissements et règles de fonctionnement

Références : [Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique](#)
[Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires](#)

1. Cadre réglementaire

1.1. Objectifs de la réforme des instances médicales :

Améliorer la prise en charge du traitement des demandes des agents par les instances médicales dont le rôle est prépondérant dans l'instruction des congés pour raison de santé au sens large (dispositifs CLM, CLD, CITIS, etc.)
Faciliter le maintien dans l'emploi ou le retour à l'emploi

1.2. Principaux changements apportés par la réforme :

Le comité médical et la commission de réforme ont fusionné pour créer une instance unique : le conseil médical siégeant soit en formation restreinte, soit en formation plénière, avec des modalités de fonctionnement et des saisines allégées.

Le conseil médical en **formation restreinte** exerce les attributions du **comité médical**.

Le conseil médical en **formation plénière** exerce les attributions de la **commission de réforme**.

1.3. Composition du conseil médical départemental :

En formation restreinte : **3 médecins agréés** titulaires et 3 médecins suppléants désignés par le ministre ou le préfet dont **1 président** parmi les médecins titulaires

En formation plénière :

- **3 médecins** de la formation restreinte
- **2 représentants de l'administration** désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire dont le dossier est examiné par le conseil médical
- **2 représentants du personnel** inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social d'administration dont relève le fonctionnaire dont le dossier est examiné par le conseil médical.

1.4. Compétences du conseil médical plénier (voir tableau en annexe) :

Il est compétent pour les matières prévues à l'article 7-1 du décret du 14 mars 1986, et notamment pour se prononcer :

- **sur l'imputabilité au service** de certains accidents, pour les maladies contractées au service (application des articles 47-6 du décret précité)
- **sur les dispositions relatives à l'octroi** du congé de maladie susceptible d'être accordé au titre de l'article 34 du décret précité (**CLM et CLD**)
- sur certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite (ex : **retraite pour invalidité**)
- **sur certaines dispositions relatives au calcul des rentes** (fixation du taux d'incapacité permanent partiel)

1.5. Modalités d'élection des représentants du personnel dans les conseils médicaux pléniers

Conformément aux articles 6 (conseil médical ministériel) et 6-1 (conseil médical départemental) du décret du 14 mars 1986, le conseil médical en formation plénière se compose, notamment de :

« **deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné.** Afin de constituer cette liste, les représentants du personnel élus en qualité de titulaire au comité social élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, **quinze agents** parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance ».

Les mandats des représentants des personnels aux « commissions de réforme » devenues conseils médicaux pléniers sont prolongés automatiquement jusqu'à l'élection des nouveaux membres qui doit intervenir au plus tard le **1^{er} juillet 2023** (conformément aux dispositions transitoires de l'article 59 du décret précité).

2. Modalités d'organisation des élections au sein des établissements

2.1. Instance compétente pour élire les représentants du personnel

Le **Comité social d'administration (CSA) de l'établissement**, pour lequel l'ensemble des personnels sont électeurs, est l'instance retenue.

Le CSA procède à l'élection d'**une liste de 15 représentants maximum**.

2.2. Modalités de candidature des représentants du personnel aux conseils médicaux

Chaque établissement indique sur son site la possibilité pour tout agent de se porter candidat pour être représentant du personnel au conseil médical départemental (Cf annexe 2).

Les candidatures de certains agents peuvent être soutenues par les **organisations syndicales**.

L'administration s'assure de l'éligibilité des personnes candidates.

2.3. Modalités de l'élection

En amont de la séance du CSA au cours de laquelle l'élection aura lieu, l'établissement communique aux représentants du personnel la **liste alphabétique des candidats**.

Lors du vote, chaque représentant du personnel raye le nom des candidats qu'il ne souhaite pas élire, de façon à retenir **15 candidats au plus**.

L'établissement dresse la liste des 15 personnes ayant reçu le plus grand nombre de suffrages et en informe l'instance.

En cas d'égalité de voix, l'administration organise une **suspension de séance** pour permettre aux organisations syndicales d'échanger et de parvenir à un accord sur les 15 personnes à retenir et sur leur classement.

A l'issue de cette suspension de séance, le président arrête la liste classée des 15 représentants, en faisant au besoin appel au **tirage au sort** pour départager et classer les candidats ex aequo.

2.4. Règles de fonctionnement des conseils médicaux départementaux

Le secrétariat du conseil médical adresse à l'établissement la liste des dossiers étudiés (qui comporte le corps d'appartenance des agents) au moins 10 jours avant chaque réunion. Deux représentants du personnel doivent siéger pour l'examen de chaque dossier.

L'établissement communique **cette liste des dossiers aux 15 représentants du personnel**. Ceux-ci lui transmettent en retour la liste complétée des noms des représentants qui peuvent siéger lors de cette réunion.

Il est recommandé que ces représentants aient une **bonne connaissance des fonctions, de l'environnement de travail et des conditions de travail des agents**, dont les dossiers sont étudiés.

L'établissement communique au secrétariat du conseil médical la liste des noms des représentants du personnel pour les dossiers soumis à examen.

La participation effective des représentants du personnel aux réunions du conseil médical ouvre droit à l'indemnisation de leurs **frais de déplacement** (articles 1 et 2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

Pour mémoire, chaque agent peut demander à être accompagné par la personne de son choix, en plus des 2 représentants du personnel membres du conseil médical (article 12 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986).